Réception technique des produits faisant l’objet d’une certification volontaire.

Lorsqu’un produit fait l’objet d’une certification volontaire, il y a lieu de vérifier que les informations reprises dans les certificats accompagnant les produits sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents du marché.

Un produit livré sur chantier :

- doit être accompagné des certificats ad hoc et être identifié de façon adéquate ;

* lors d’éventuels essais d’identification, doit satisfaire aux caractéristiques annoncées.

A défaut il sera refusé et le pouvoir adjudicateur en avertira le service concerné du DET qui informera l’organisme de certification.

Lorsque le produit bénéficie d’un certificat de conformité volontaire établi par un organisme n’ayant pas son siège social en Belgique, il y a lieu de s’assurer auprès du service concerné du DET de la pertinence du système de certification.

- Contacts -

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Organisme | Famille de produits | Contacts au SPW |
| BCCA  [www.**bcca**.be](http://www.bcca.be) | Produits de réparation pour béton | DGO1-63 |
| Blocs et tranches en pierre naturelle | DGO1-61 |
| COPRO  [www.**copro**.eu](http://www.copro.eu) | Produits pour marquages routiers | DGO1-64 |
| Produits bitumineux | DGO1-66 |
| Dalles, pavés, bordures en pierre naturelle | DGO1-61 |
| Produits de voirie en fonte | DGO1-64 |
| Dispositifs de retenue métalliques | DGO1-22 |
| Granulats recyclés | DGO1-61 |
| Bétons routiers | DGO1-66 |
| BE-CERT  [www.be-**cert**.be](http://www.be-cert.be) | Chaux | DGO1-61 |
| Granulats naturels et artificiels | DGO1-61 |
| Béton et mortiers | DGO1-63 |
| Adjuvants | DGO1-63 |
| Ciments | DGO1-63 |
| Cendres volantes | DGO1-63 |
| OCAB  [www.**ocab**-ocbs.com](http://www.ocab-ocbs.com) | Aciers d’armature pour BA | DGO1-63 |
| Armatures de précontrainte | DGO1-63 |
| Assemblages mécaniques | DGO1-63 |
| Signalisation verticale | DGO1-64 |
| PROBETON  [www.**probeton**.be](http://www.probeton.be) | Produits de voirie en béton | DGO1-66 |
| Produits structuraux en béton  (poutres, prédalles, cadres, murs en L, …) | DGO1-63 |
| Eléments architectoniques | DGO1-63 |
| Dispositifs de retenue en béton | DGO1-22 |
| UBATc  [www.**ubatc**.be](http://www.ubatc.be) | Liants et additifs pour béton | DGO1-63 |
| Bois | DGO1-64 |
| Etanchéité (membranes et résine) | DGO1-63 |

**DGO1 - 60**

**DEPARTEMENT DES EXPERTISES TECHNIQUES**

Courriel : [**dgo1-60@spw.wallonie.be**](mailto:dgo1-60@spw.wallonie.be)

**Fiche n° 1.2**

**Produits de construction**

**Certification volontaire**

**Juin 2015**

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONELLE

DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

www.spw.wallonie.be ● N° Vert : 1718 (informations générales)

*Cette fiche est destinée à fournir une information rapide et succincte sur la certification volontaire des produits. Une information plus complète est disponible sur le site internet Qualité & Construction.*

*Le contenu de la présente fiche est susceptible d’évoluer. Il y a donc lieu de s’assurer que cette version est la dernière disponible. (Cfr site Qualité & Construction - http://qc.spw.wallonie.be).*

Pour répondre aux besoins des utilisateurs et à l’usage spécifique qu’ils veulent en faire, les produits de construction doivent répondre à des caractéristiques techniques définies dans les documents du marché.

Ces produits peuvent faire l’objet d’une certification volontaire qui couvre les caractéristiques autres que celles reprises pour le marquage CE.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONELLE

DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

www.spw.wallonie.be ● N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)

**Marquage CE réglementaire**

* Le marquage CE (cfr fiche 1.1) est un « passeport » attribué à un produit afin qu’il puisse être mis sur le marché européen et y circuler librement.
* Ce « passeport » est attribué sur base du contrôle de la conformité du produit par rapport à une série de caractéristiques dites « harmonisées ».
* Le marquage CE est apposé par le fabricant sous sa seule responsabilité.

**Certification volontaire**

* La mise en œuvre d’un produit (responsabilité du concepteur) peut exiger des caractéristiques autres que celles qui ont servi à attribuer le marquage CE.
* Ces caractéristiques peuvent faire l’objet d’une certification volontaire.
* Il en est de même des produits pour lesquels il n’existe pas de spécifications techniques harmonisées et qui ne font donc pas l’objet d’un marquage CE réglementaire.
* En Belgique, la certification volontaire des produits de construction s’articule essentiellement autour de la certification BENOR et de l’agrément technique aTg.

Par respect du principe de la libre concurrence et des règles européennes, les références explicites aux marques volontaires BENOR, aTg ou autres, ne sont pas autorisées dans Qualiroutes.

Par contre les marques volontaires peuvent être utilement valorisées dans le cadre des réceptions techniques préalables (cfr Qualiroutes –Chapitre A Art.41 et 42 du RGE).

2

3

**Coexistence du marquage CE réglementaire et de la certification volontaire**

Complémentairement au marquage CE, une marque de conformité volontaire peut exister pour un produit donné, à condition que cette dernière :

* Ne crée pas une entrave à la libre circulation du produit,
* Respecte les exigences minimales figurant dans les spécifications techniques harmonisées,
* Soit identifiée de façon bien distincte et sans confusion possible avec le marquage CE,
* Au sein de nos marchés, la certification volontaire ne peut pas être prise en compte pour les caractéristiques techniques couvertes par ailleurs par le marquage CE.

**La certification BENOR**

La marque BENOR est une marque déposée par le NBN (ex IBN) et dont la gestion a été confiée à l’asbl BENOR, c’est donc une marque volontaire privée. Elle indique que le produit est conforme à une norme belge (NBN) ou, à défaut, à une prescription technique (PTV) élaborée par un des organismes sectoriels reconnus.

Le contenu des spécifications techniques de référence est conforme à l’état actuel de la technique pour le produit concerné. La marque BENOR s’applique donc essentiellement à des produits dits traditionnels.

L’autorisation de l’usage de la marque BENOR sur un produit exige une inspection initiale du producteur au cours de laquelle l’organisme de certification vérifie qu’il dispose des moyens de contrôle nécessaire et du personnel qualifié.

Il inspecte également le système de gestion de la qualité et procède à des essais initiaux destinés à démontrer la conformité du produit réalisé aux spécifications techniques. Une surveillance régulière du contrôle interne du producteur (autocontrôle) est ensuite mise en œuvre ; elle comprend le prélèvement d’échantillons envoyés pour essais à des laboratoires.

Les schémas de certification BENOR sont comparables à la procédure d’évaluation et de vérification de la constance des performances (EVCP) du système 1+, défini dans le cadre du marquage CE.

Dans le secteur de la construction, les organismes de certification sectoriels sont :

* BCCA a.s.b.l.
* BE-CERT a.s.b.l.
* BOSEC a.s.b.l.
* COPRO a.s.b.l.
* CTIB (Centre de Groote)
* INISMa a.s.b.l.
* OCAB a.s.b.l.
* PROBETON a.s.b.l.

**L’agrément technique - aTg**

La marque aTg est gérée par l’Union Belge pour l’Agrément Technique dans la construction, UBAtc. L’apposition de cette marque sur un produit indique qu’il fait l’objet d’un agrément technique belge et que la conformité du produit à cet agrément est certifiée.

L’agrément technique permet de démontrer l’aptitude à un emploi bien déterminé de produits ou systèmes innovants, pour lesquels il n’existe pas de norme ou qui présentent une divergence significative par rapport aux normes existantes.

L’agrément technique couvre tous les secteurs de la construction.

Les produits possédant un agrément technique sont soumis à des vérifications ou à des contrôles périodiques externes.

4